

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1506

présenté par
M. Laurent

ARTICLE 28 BIS

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au taux :

« 50 % »

le taux :

« 33 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement gouvernemental adopté par la commission spéciale prévoit une procédure renforcée en cas de cession de plus de la moitié de son patrimoine par un organisme d'habitation à loyer modéré. Cette disposition très intéressante crée toutefois un effet de seuil. Pour le réduire, il est proposé d'abaisser le seuil de déclenchement afin de viser l'ensemble des cessions massives.